



AVIS N° 2026-051/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 03 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ENTREPRISE « LA LUMIERE DE LA CITE » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX S_CAMO/GBESSOKE_123220 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIONS DE VISIBILITE/COMMUNICATION SUR LE PROGRAMME DE FILETS DE PROTECTION SOCIALE PRODUCTIFS « GBESSOKE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2026-1034/PR/ARMP/CRD/SP/DRRAT/SATpi/SA du 07 mai 2026 ;
- vu la lettre n°232/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 20 mai 2026 portant transmission de la preuve de disponibilité de crédit ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°143/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 14 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 avril 2026, sous le numéro 0905-26, le coordonnateur du programme de Filets de protection sociale productifs « GBESSOKE » a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité de l'offre de l'entreprise « LA LUMIERE DE LA CITE » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° S_CAMO/GBESSOKE_123220 relative à l'organisation des actions de visibilité/communication sur le programme ;

Que le coordonnateur du programme GBESSOKE expose ce qui suit :

« Le programme de Filets de Protection Sociale Productifs GBESSOKE du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance a engagé une procédure de passation de marchés au cours de l'année 2025. Toutefois, les notifications d'attribution provisoire n'ont été effectuées qu'en 2026. De ce fait, le contrat n'a pas pu être signé, l'exercice budgétaire ayant déjà pris fin.

Au titre de l'année 2026, ce marché a été reconduit dans le Plan de Travail Annuel (PTA). Puis inscrit au plan de passation des marchés du Programme. Par ailleurs, l'attributaire a accepté proroger la validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché et a également confirmé le maintien de ses prix.

Au regard de ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter très respectueusement de votre haute autorité une prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres, ainsi que l'autorisation de poursuivre la procédure » ;

Que ce n'est que par la lettre n°232/MASM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S-CAMO du 20 mai 2026 portant transmission de la preuve de disponibilité de crédit que le Coordonnateur de programme GBESSOKE a complété sa requête ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du coordonnateur du programme GBESSOKE porte sur l'autorisation exceptionnelle de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire entreprise « LA LUMIERE DE LA CITE » et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs

offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : *« Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : *« Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que le coordonnateur du programme GBESSOKE, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 14 avril 2026 de l'attributaire entreprise « LA LUMIERE DE LA CITE » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la fiche d'engagement n°1262060260331000001 éditée le 7 mai 2026 du Système d'information de gestion des finances publiques (SIGFP) et transmise à l'ARMP, par lettre n°232/AMSM/DC/PFPSP_CAMO/SPM/S_CAMO du 20 mai 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

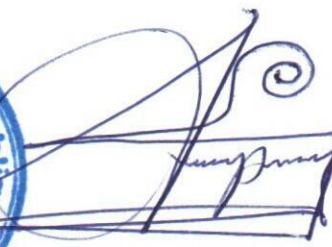
Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 8, ayant pour références S_CAMO/GBESSOKE_123224; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire entreprise « LA LUMIERE DE LA CITE » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le coordonnateur du programme de filets de protection sociale productifs « GBESSOKE » à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire entreprise « LA LUMIERE DE LA CITE » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° S_CAMO/GBESSOKE_123224 relative à l'organisation des actions de visibilité/communication sur le programme.



Seraphin AGBAHOUNGBATA